

Objet

Nouvelle exigence relative aux renseignements sur les marchandises d'origine canadienne exportées aux États-Unis

Province d'origine

1. Le présent avis des douanes donne aux exportateurs de marchandises canadiennes des précisions sur une exigence additionnelle relative aux renseignements visant les marchandises exportées aux États-Unis. Le règlement qui annonce la collecte de renseignements concernant la **province d'origine** canadienne pour les données d'entrée des douanes américaines (United States Customs Service), a été publié dans le *United States Federal Register* le 29 novembre 1996. L'exigence est conforme aux renseignements que les exportateurs doivent nous fournir actuellement sur le formulaire B13A, *Déclaration d'exportation*, concernant les marchandises exportées du Canada vers toute destination autre que les États-Unis.

2. Les États-Unis commenceront à recueillir les renseignements relatifs à la **province d'origine** des marchandises canadiennes qu'ils importent à compter du 27 février 1997*. Pour les marchandises non manufacturées, la **province d'origine** se définit comme la province où les marchandises importées ont initialement été cultivées, extraites ou produites de toute autre manière. Pour les marchandises d'origine canadienne qui ont été fabriquées ou assemblées au Canada, à l'exception des produits particuliers de bois d'oeuvre**, la **province d'origine** est celle dans laquelle la dernière étape de fabrication ou d'assemblage est effectuée avant l'exportation des marchandises vers les États-Unis. Dans le cas où la province dans laquelle les marchandises ont été fabriquées, assemblées, cultivées, extraites ou autrement produites ne serait pas connue, la province dans laquelle le vendeur canadien est situé devra être déclarée.

* Le règlement final (61 FR 60531), publié dans le *United States Federal Register*, exigeant des courtiers américains et de toutes les personnes qui soumettent une déclaration d'importation (*entry filers*) de fournir les renseignements sur la province d'origine canadienne, sera appliqué à compter du 27 février 1997. Cependant, afin d'accorder suffisamment de temps aux personnes visées pour convertir leurs systèmes en vue de satisfaire à cette nouvelle exigence, son application définitive est prévue pour le 15 mai 1997. Toutefois, les courtiers et importateurs américains qui sont actuellement prêts à fournir les renseignements requis peuvent le faire dès maintenant.

** Pour toutes les expéditions de certains produits de bois d'oeuvre classés sous le Système harmonisé des États-Unis aux numéros tarifaires 4407.10.00, 4409.10.10, 4409.10.20 ou 4409.10.90, la collecte de renseignements concernant la **province de fabrication** canadienne a débuté le 5 avril 1996. Cette exigence a été établie afin de permettre aux États-Unis de donner suite à une entente conclue avec le Canada sur la quantité de certains produits de bois d'oeuvre exportés aux États-Unis annuellement. La **province de fabrication** canadienne est déterminée sur une base de premier usinage (la première province où la marchandise en question a été initialement fabriquée en un produit de bois d'oeuvre sous les numéros tarifaires précisés du Système harmonisé des É.-U.).

3. Ces renseignements seront exigés pour toutes les marchandises importées par les États-Unis qui, en vertu des règles d'origine douanières applicables, sont identifiées comme originaires du Canada. Afin que les importateurs des États-Unis et leurs courtiers respectent cette nouvelle exigence et que le dédouanement des expéditions aux États-Unis se fasse plus aisément, il en va de la responsabilité des exportateurs canadiens d'informer tous leurs clients américains quant à la **province d'origine** des marchandises destinées à la consommation intérieure aux États-Unis.

4. Pour les marchandises canadiennes, le code à deux chiffres de la **province d'origine** remplacera la mention **pays d'origine** que l'on retrouve sur le formulaire CF-7501, *Summary Entry*, et dans les zones 6 et 7 de l'enregistrement électronique A40, *Automated Broker Interface (ABI)*. Les codes de provinces et de territoires canadiens qui doivent figurer sur les documents d'importation américains sont les suivants :

- XA – Alberta
- XB – Nouveau-Brunswick
- XC – Colombie-Britannique
- XM – Manitoba
- XN – Nouvelle-Écosse
- XO – Ontario
- XP – Île-du-Prince-Édouard
- XQ – Québec
- XS – Saskatchewan
- XT – Territoires du Nord-Ouest
- XW – Terre-Neuve
- XY – Territoire du Yukon

Renseignements

5. Toute question concernant cet avis doit être adressée à :

Flavio Pollarolo
Revenu Canada
Division des politiques de déclaration, de mainlevée et de vérification
Section de la politique d'exportation
Édifice Connaught
555, avenue MacKenzie
5^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-6850
Télécopieur : (613) 957-9717

6. Vous pouvez obtenir de l'aide pour déterminer la **province d'origine** des marchandises en vous adressant au coordonnateur du protocole d'entente entre le Canada et les É.-U., Division du commerce international de Statistique Canada au numéro 1 800 257-2434. On peut composer ce numéro sans frais tant aux États-Unis qu'au Canada.

7. Les exportateurs canadiens doivent également consulter le message d'affaires des douanes américaines n° 97-0267 en date du 21 mars 1997 pour obtenir de plus amples renseignements.

8. Toute question portant sur la détermination de la **province d'origine** des produits de bois d'oeuvre doit être adressée à la Direction des contrôles à l'exportation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, au (613) 996-2387.